



Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières  
Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon

27 OCT. 1992

**N° - 7 3 8**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur  
à  
Messieurs les Préfets des Régions  
Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement  
Messieurs les Préfets des Départements  
Directions Départementales de l'Equipement  
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : *Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.*

P.J. : *Décision ENN 92-5 du 21 octobre 1992*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour notification aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle, la décision ENN 92-5.

Cette décision vise notamment les avancements de niveau au choix au 1er janvier 1993 à propos desquels vous voudrez bien porter à la connaissance des directions des entreprises non nationalisées les précisions suivantes.

Les dispositions fixées par la circulaire Pers. 935 du 28 septembre 1992 prévoient, dans le cadre d'une formule nationale de calcul, un contingent d'avancements pour les collèges cadres, maîtrise et exécution. Seule la somme des valeurs obtenues pour chacun des collèges doit faire l'objet d'un arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,50. Ce mode de calcul est applicable aux entreprises non nationalisées.

Les entreprises dont le résultat de la formule nationale de calcul au 1er janvier 1992 n'a pas permis un arrondi à l'unité supérieure sont autorisées à ajouter au résultat obtenu pour le 1er janvier 1993 la décimale inférieure à 0,5 dégagee de la valeur globale au 1er janvier 1992. L'arrondi, tel que précisé dans le paragraphe précédent, définit alors le contingent d'avancements de niveau de rémunération disponible.

.../...

La mesure d'aide à la solidarité inter-unités est étendue aux entreprises non nationalisées. Les conditions de son extension sont celles énoncées dans la PERS 935. Cette mesure consiste à dégager des possibilités d'avancements en appliquant un taux de 28 % aux nombres d'agents arrivés dans l'entreprise entre le 1er novembre 1991 et le 31 octobre 1992 et provenant d'autres entreprises non nationalisées ou services d'EDF-GDF.

Il est précisé que la situation des agents partant en inactivité est examinée dans le cadre de l'utilisation des avancements au choix résultant du contingent. Cet examen doit intervenir quelques années avant le départ en retraite.

P/Le Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du charbon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Maillard', with a stylized, cursive script.

D. MAILLARD

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**D E C I S I O N**

**E.N.N. 92.5 du 21 octobre 1992**

***Le Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur,***

***Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz notamment son article 47,***

***Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :***

**D E C I D E**

***Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires et notes de MM. les Directeurs généraux et de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, ci-dessous énumérées :***

- ***La circulaire N.92.12 du 23 juin 1992***
  - . ***Pensions d'ancienneté, d'invalidité, de réversion***  
***(dernier coefficient de rémunération d'activité)***
- ***La circulaire N.92.14 du 17 juillet 1992***
  - . ***Primes et indemnités - Montants au 1er juillet 1992***
- ***La circulaire N.92.16 (Pers 934) du 31 juillet 1992***
  - . ***Hygiène, sécurité et condition de travail***  
***Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité***  
***applicables aux travaux effectués dans un établissement***  
***par une entreprise extérieure***
- ***La circulaire N.92.17 du 03 septembre 1992***
  - . ***Modification de la note explicative N.90.4***  
***relative à l'application de la circulaire Pers.844 - 3ème partie***

- *La circulaire N.92.19 (Pers 935) du 28 septembre 1992*  
   *. Avancement de niveau au choix au 1er janvier 1993*
- *La note DP.19-13 A du 17 juillet 1992*  
   *. Prime de qualification - Montants au 1er juillet 1992*
- *La note DP.20-123 du 07 septembre 1992*  
   *. Test d'orientation 1993*  
   *Préparation par enseignement à distance*
- *La note DP.20-124 du 07 septembre 1992*  
   *. Promotion sociale "cadres" 1993*  
   *Test de connaissances générales*
- *La note DP.20-125 du 16 septembre 1992*  
   *. Promotion ouvrière - examen d'admission 1993*  
   *(circulaire N.84.21 du 03 mai 1984)*
- *La note DP.23.20 du 17 juillet 1992*  
   *. Rentes "accidents du travail"*  
   *Pensions d'invalidité des assurances sociales*  
   *Majoration "tierce personne" - Revalorisation*
- *La note DP.23.21 du 23 juillet 1992*  
   *. Accident du travail maladies professionnelles*  
   *Commission Nationale des Accidents du Travail (C.N.A.T)*
- *La note DP.23-22 du 2 septembre 1992*  
   *. Sursalaire familial au 1er février 1992*
- *La note aux chefs de section de personnel du 27 juillet 1992*  
   *. Prestations familiales légales*  
   *Revalorisation au 1er juillet 1992*
- *La note aux chefs de section de personnel du 21 septembre 1992*  
   *. Allocation d'Education spéciale Complément 3ème catégorie*
- *La note aux chefs de service comptable,*  
   *aux chefs de section de personnel du 31 août 1992*  
   *. Versement de transport - modification du taux*  
   *Mise à jour n°64 de la DP.36-39*

- *La note aux chefs de service comptable,  
aux chefs de section de personnel du 21 septembre 1992*
  - . *Versement de transport - modification du taux*  
*Mise à jour n° 65 de la DP.36-39*
- *La note aux chefs de section de personnel du 07 octobre 1992*
  - . *Allocation Pour Jeune Enfant (APJE) - Carnet de maternité*

*P/Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce Extérieur  
et par délégation,  
par empêchement du Directeur Général  
de l'Energie et des Matières Premières,  
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité  
et du Charbon,*



D. MAILLARD